

DECISION N°2024-C0011/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de SINIMI SERVICE avec la Commune de Imasgo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/IMG/06/03/01/00/2023/00033 pour la construction d'une latrine à quatre (04) postes au CEG de Pinou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 31 janvier 2024 de SINIMI SERVICE avec la Commune de Imasgo dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean NAYAGA, représentant SINIMI SERVICE;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yembi NIGNAN, représentant la Commune de Imasgo ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SINIMI SERVICE avec la Commune de Imasgo dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-002/RCOS/PBKL/C.IMG/M/SG du 01/04/2022 relatif à la construction d'une latrine à quatre (04) postes au CEG de Pinou (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 24 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité précise que « L'Organe de règlement des différends siège en matière de conciliation dans la phase d'exécution » ;

considérant que dans le cas d'espèce aucune preuve n'a été rapportée sur l'existence d'un contrat entre les parties ; qu'il ne s'agit pas, de ce fait, d'une requête relative à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 sus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de la déclarer irrecevable pour défaut de contrat ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de SINIMI est irrecevable en matière de conciliation pour défaut de contrat ;**

- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 février 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO